

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 25/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV SUD OUEST

Chemin Bailloux
33140 Villenave-D'ornon

Références : 2026/CR/377
Code AIOT : 0007201294

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2026 dans l'établissement SUEZ RV SUD OUEST implanté LE BOIS ROUSSEAU 17270 Clerac. L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) constituent la principale source d'émissions de gaz à effet de serre (notamment en termes d'émissions de méthane contenu dans le biogaz dégagé lors de la fermentation des déchets) du secteur des déchets. Afin de limiter ces rejets et de favoriser la valorisation énergétique du biogaz, l'arrêté du 7 août 2023, modifiant celui du 15 février 2016 relatif aux ISDND, a renforcé le cadre réglementaire applicable à ces installations depuis 2024. Ce texte impose notamment la réalisation d'études technico-économiques et environnementales pour évaluer les possibilités de valorisation du biogaz capté mais également un programme de prévention et de maintenance afin de limiter les fuites de biogaz dans l'environnement. La présente visite d'inspection s'inscrit dans ce contexte, dans le cadre de l'action

nationale 2026 dédiée au contrôle des fuites de gaz à effet de serre en ISDND, afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions réglementaires en vigueur et leur contribution effective à la transition écologique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV SUD OUEST
- LE BOIS ROUSSEAU 17270 Clerac
- Code AIOT : 0007201294
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ R&V Sud-Ouest exploite sur le territoire de la commune de Clérac les installations de traitement de déchets suivantes :

- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), d'une capacité maximale annuelle de 125 kt du 1er janvier 2023 à la fin de l'exploitation,
- une déchèterie collectant les déchets dangereux (6,9 t) et non dangereux (200 m³),
- une installation de traitement d'effluents (lixiviats internes produits par l'ISDND et lixiviats externes).

Le site Clérac I a été mise en service en 1996. Son exploitation a cessé le 31 décembre 2015 conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012.

Afin de pérenniser le site, l'exploitant a déposé en 2013 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) un ensemble d'installations de traitement (centre de tri, centre de production de combustibles solides de récupération, installation de méthanisation et de compostage, installation de traitement de terres polluées, déchèterie) et d'élimination (site Clérac II) de déchets. Cet ensemble a été autorisé par arrêté préfectoral du 6 octobre 2014.

Seules les installations mentionnées ci-dessus (ISDND, déchetterie et installation de traitement d'effluents) ont été réalisées et sont exploitées sur le site ; les autres projets prévus dans le dossier n'ont pas été construits.

La société SUEZ R&V SUD OUEST exploite actuellement le septième casier de l'ISDND.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Fuites GES ISDND
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dépression du réseau de collecte du biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
4	Cartographie des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Programme de détection et	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	de réparation des fuites			
7	Bilan énergétique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Demande d'action corrective	1 mois
8	Quantités autorisées	Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article 1.2.1 et 8.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositif de collecte des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12	Sans objet
3	Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21	Sans objet
6	Bilan énergétique : étude technico-économique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Sans objet
10	Traçabilité	Code de l'environnement, article R.541-48-3	Sans objet
11	Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit prendre en compte les demandes de l'inspection formulées dans les fiches de constats ci-après et apporter les corrections et justificatifs attendus.

L'inspection attire particulièrement l'attention de l'exploitant sur la réalisation de la cartographie des émissions diffuses selon le calendrier indiqué en inspection et la transmission des résultats commentés sous un mois après sa réception. À défaut de transmission des éléments attendus, des suites administratives pourront être proposées au préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de collecte des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets. Chaque casier recevant des déchets biodégradables est équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci. Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz pendant toute la durée de la phase d'exploitation du casier. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation déposé en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion. II. Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.
Constats : L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux par drains horizontaux à différents étages du casier et puits verticaux. Les dispositifs de collecte des effluents gazeux sont présents au sein des anciens massifs de déchets gérés en post-exploitation ainsi que sur les casiers en cours d'exploitation. L'exploitant présente le plan actualisé du réseau de collecte du biogaz de l'ensemble du site (casiers en post-exploitation et casiers en exploitation) indiquant notamment la localisation et dénomination des puits de collecte, le tracé des canalisations ainsi que l'emplacement des installations de valorisation et d'élimination (torchères). Le biogaz capté est prioritairement valorisé pour l'alimentation en gaz du four de l'entreprise Imerys située à proximité immédiate de l'ISDND. Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Un compteur est situé au niveau de la station de pilotage de l'unité de valorisation, un second dispositif de mesure est installé sur les torchères; leur présence et leur fonctionnement ont pu être vérifiés lors de la visite. L'exploitant a transmis le registre de traçabilité des mesures relevées (biogaz valorisé / éliminé / capté) : dénommé « Quantité biogaz totale / valorisée / détruite pour 2025 ». Volume de biogaz capté : non renseigné ; les valeurs du débitmètre ne sont pas reportées sur le registre des mesures relevées par l'exploitant. L'exploitant est invité à reporter ces valeurs sur son tableau de suivi. Volume de biogaz valorisé : 4 696 324 Nm3 brut ; cette valeur est différente dans le tableau de

synthèse dédié au calcul de la TGAP, il est indiquée une quantité de 7 929 447 Nm3 de biogaz valorisé en 2025 (même si les conséquences sur le calcul de la TGAP sont nulles, l'inspection invite l'exploitant à vérifier les formules de report des quantités de biogaz valorisées dans ses outils de synthèse). Volume de biogaz éliminé : 6 699 605 Nm3 brut (1 351 590 Nm3 via la torchère BG250 et 5 348 015 Nm3 via la torchère BG2000) L'inspection a pu également constater la présence d'un dispositif de mesure de la température des gaz de combustion au niveau des deux torchères. La preuve du maintien de la température des gaz de combustion apparaît dans les documents transmis par l'exploitant (documents "extrait du registre de suivi Torchère BG500 / BG2000"). A noter que la torchère BG250 a été remplacée par une torchère BG500 en début d'année 2026. Un contrôle des émissions de gaz en sortie de torchère est planifié en août 2026. L'inspection a pu constater sur les dispositifs de mesure présents sur les deux torchères que la température des gaz de combustion était supérieure à 900 °C le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dépression du réseau de collecte du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz. Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.. Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'annexe II. [Annexe II] : 4. Qualité du biogaz capté et pression atmosphérique : CH4, CO2, CO, O2, H2S, H2 - fréquence mensuelle en période d'exploitation
Constats : L'exploitant réalise un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz quotidiennement et procède alors, en fonction de l'évolution de la qualité du biogaz produit, aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau. Pour cela, l'exploitant utilise un appareil de contrôle portatif permettant la mesure de la qualité du biogaz et la dépression des puits de collecte de biogaz. Le jour de la visite d'inspection, une mesure a été réalisée par l'exploitant en notre présence. La mesure réalisée avec l'appareil portatif GEM5000, montrait une anomalie au niveau des mesures de H2 et CO (affichage des symboles ">>>>")

suggérant une mesure hors plage de mesure de la cellule installée sur l'appareil que l'exploitant confirme. L'exploitant explique par ailleurs que ce phénomène peut être lié soit à une dérive des cellules nécessitant un étalonnage, soit lorsque, comme c'est le cas sur le site, le niveau d'H₂S dans le réseau est élevé. Suite au contrôle, l'exploitant a indiqué avoir procédé au remplacement du filtre H₂S saturé et avoir réalisé un nouveau contrôle de la qualité du biogaz au même point de mesure. Photos à l'appui, l'exploitant justifie d'un retour à la normale pour ce point de mesure. Il indique par ailleurs que l'appareil sera ré-étalonné sur l'ensemble des cellules de gaz qui doivent être réglementairement contrôlées. Les résultats des contrôles précités sont tracés par l'exploitant et sont intégrés dans le rapport d'activité transmis annuellement par l'exploitant. En cas de fuite sur le réseau de collecte du biogaz, l'augmentation du taux d'oxygène contrôlé par l'exploitant est un point d'alerte (si > 10%), ainsi qu'une variation du taux de CH₄. Les seuils de réglage du réseau, détaillés dans une fiche technique métier, sont communiqués par l'exploitant aux opérateurs lors de leur formation. Les justificatifs de formation n'ont pas été vérifiés lors de l'inspection. Les données de qualité du biogaz capté sont enregistrées dans un logiciel interne dédié. Lors de la visite, l'inspection a pu consulter une extraction de ces relevés, confirmant leur traçabilité et leur suivi régulier. Les contrôles sont réalisés à l'aide des appareils suivants, dont les certificats d'étalonnage 2025 ont été présentés à l'inspection : - un analyseur de gaz GEM5000, numéro de série G502566 permettant les mesures de O₂, CH₄, CO₂ ; certificat d'étalonnage établi le 15/08/2025 par le constructeur QED environmental systems - un analyseur de gaz GEM5000, numéro de série G509476 permettant les mesures de O₂, CH₄, CO₂ ; certificat d'étalonnage établi le 03/06/2025 par le constructeur QED environmental systems L'inspection constate que les certificats d'étalonnage ne font pas mention des paramètres H₂, CO et H₂S.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifiera l'étalonnage des appareils de mesure portatifs pour les paramètres H₂, CO et H₂S et tiendra à la disposition de l'inspection les certificats d'étalonnage corrigés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Programme de contrôle et de maintenance des installations de valorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe

contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif est précisé dans l'arrêté préfectoral. Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. Le contrôle des installations de traitement du biogaz est assuré a minima selon les modalités prévues à l'annexe II. 5. Équipements de valorisation et de destruction du biogaz : temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O2) : mensuellement en période d'exploitation (5) L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement.
Constats : L'exploitant a fourni les justificatifs adhoc. Ce point n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : IV. - Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.
Constats : La dernière cartographie des émissions diffuses de méthane, réalisée en 2022 à l'aide d'un détecteur à ionisation de flamme FID (PortaFID M3), a mis en évidence plusieurs anomalies significatives nécessitant des actions correctives sous 6 mois (échéance : 1^{er} juin 2023). Or, aucune

traçabilité de ces interventions n'a été établie par l'exploitant, malgré l'obligation réglementaire de vérification de leur efficacité.

Par ailleurs, le contrôle de suivi, devant intervenir dans un délai maximal de 2 ans (avant le 1^{er} décembre 2024), n'a pas été réalisé, constituant une non-conformité.

L'exploitant indique ~~que depuis début 2026, a déployé~~ avoir déployé depuis 2026, un nouveau système numérique de traçabilité couvrant l'ensemble des actions correctives menées sur le site. Ce dispositif repose sur une application mobile dédiée, accessible aux opérateurs, qui leur permet d'enregistrer en temps réel la nature des interventions réalisées et leur date précise d'exécution.

Bien qu'un nouveau système de traçabilité numérique ait été déployé début 2026, celui-ci ne permet pas de justifier a posteriori le traitement des anomalies de 2022.

L'exploitant a enfin indiqué avoir programmé un nouveau contrôle du 1^{er} au 3 juillet 2026.

L'inspection rappelle que l'efficacité des actions correctives engagées devra être vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode.

L'inspection sera attentive au respect des engagements de l'exploitant sur la réalisation de ce nouveau contrôle, ainsi qu'aux suites données au rapport de contrôle en cas de dérives constatées sur la cartographie des émissions diffuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1. Transmettre sous 2 mois un listing des actions correctives engagées depuis 2022 pour traiter les anomalies identifiées (même en l'absence de traçabilité initiale), avec preuves de réalisation (photos, rapports d'intervention, etc.).
2. Transmettre sous 1 mois après sa réception, la nouvelle cartographie des émissions établie à la suite du contrôle de début juillet 2026, indiquant la méthode utilisée (identique à 2022), ainsi que le plan d'actions correctives associé aux points d'anomalies éventuellement détectés, avec échéancier.

À défaut de transmission des éléments attendus, des suites administratives pourront être proposées au préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Programme de détection et de réparation des fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21

Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND

Prescription contrôlée :

V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats : L'exploitant considère que la cartographie des émissions diffuses prévue à l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2016 tient lieu de programme de détection et de réparation des fuites de gaz exigé au même article. Or, la cartographie peut être réalisée avec un pas de cinq ans lorsque les performances de captage sont jugées satisfaisantes, ce qui ne paraît pas compatible avec un dispositif de détection des fuites visant à identifier et traiter rapidement les émissions fugitives de gaz. L'inspection considère donc que la cartographie des émissions diffuses ne peut pas constituer un programme de détection à part entière et qu'elle doit être complétée par une campagne spécifique de recherche des fuites, dont la fréquence sera proposée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées un programme de détection et réparation des fuites, incluant les modalités pratiques de sa mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Bilan énergétique : étude technico-économique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.
Constats : Le biogaz produit est actuellement valorisé par injection dans le four de cuisson d'Imerys, situé à proximité immédiate du site. Cependant, l'exploitant a signalé à l'inspection des arrêts fréquents de ce four, entraînant systématiquement un basculement vers le torchage du biogaz. Pour anticiper ces perturbations, l'exploitant indique avoir engagé des démarches exploratoires visant à identifier des solutions de valorisation alternatives (valorisation électrique, injection de biométhane dans le réseau) en cas d'indisponibilité prolongée du four d'Imerys.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les justificatifs des démarches entreprises pour sécuriser la valorisation du biogaz, incluant : • Les courriers, devis ou conventions échangés avec des partenaires potentiels (fournisseurs d'équipements, gestionnaires de réseau, etc.). • Un état des lieux des solutions envisagées (faisabilité technique, économique).

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Bilan énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter
Thème(s) : Actions nationales 2026, AN26 Fuites GES ISDND
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production d'énergie. Il comprend : i) Des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ; ii) Des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ; iii) Des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation. Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.
Constats : Les informations sur la quantité de biogaz valorisée et éliminée sont indiquées dans le rapport annuel 2025. Les informations sur la consommation d'énergie sont absentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ajouter les informations sur la consommation d'énergie dans le bilan énergétique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Quantités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2014, article 1.2.1 et 8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Portée de l'autorisation
Prescription contrôlée : Critère de classement - installation autorisée 2760 et 3540 : Article 1.2.1 Installation de stockage de déchets non dangereux comprenant en outre : - un casier dédié aux déchets de plâtre - un casier dédié aux déchets d'amiante lié à des déchets inertes Tonnage annuel maximum enfoui : 185 000 t/an Tonnage annuel moyen enfoui : 130 000 t/an Capacité totale de stockage : 2 659 950 t maximum Article 8.2.1 Le tonnage maximum annuel de déchets pouvant être enfouis dans l'installation, y compris le

casier de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et de déchets de terres amiantifères et le casier dédié au stockage de déchets de plâtre, est de :

[...]

- 125 kt/an (soit un volume de 138 889 m³/an pour une densité moyenne de 0,9) du 1er janvier 2023 jusqu'à la fin d'exploitation.

Le tonnage annuel moyen sur la durée d'exploitation mentionnée ci-dessus pour le casier de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes et de déchets de terres amiantifères est de 500 t/an (soit 333 m³/an).

Le tonnage annuel moyen sur la durée d'exploitation mentionnée ci-dessus pour le casier dédié au stockage de déchets de plâtre est de 500 t/an (soit 500 m³/an).

Origine géographique des déchets

L'installation de traitement décrite au chapitre 8.6 (installation de traitement des effluents) recevra exclusivement des effluents en provenance des départements de Charente, Charente-Maritime, Dordogne et Gironde. Les autres installations reçoivent exclusivement des déchets en provenance des régions Poitou-Charente et Aquitaine.

Constats :

Capacité stockée en 2025

GEREP : 79 829.52 t.

Trackdéchets : 79 626.52 t

Les deux registres présentent une légère différence (203 t) sur les quantités totales stockées en 2025.

La nature des intrants est cohérente entre les deux registres, les codes déchets renseignés sont identiques dans les deux registres.

Les tonnages déclarés diffèrent sur les points suivants :

- 19 12 12 : 63 892.1 t (Trackdéchets) / 64 020.52 t (gerep)

- 20 03 01 : 15 528.12 t (Trackdéchets) / 12 590.56 t (gerep)

- 20 03 07 : 1 959.92 t (Trackdéchets) / 1 972.06 t (gerep)

La capacité totale annuelle déclarée ne dépasse pas le seuil autorisé de 130 000 t.

L'origine des déchets est cohérente entre les deux fichiers et conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral pour 2025.

Déclaration GEREP des émissions de CH₄ des casiers de stockage :

Les résultats montrent un dépassement du seuil de 100 000 kg/an en CH₄.

CH₄ : 957 251 kg/an (gerep) pour une valeur limite à 100 000 kg/an fixé dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (annexe II)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1/ Capacités de stockage :

Corriger les incohérences entre registres (GEREP/Trackdéchets) et harmoniser les données 2025 sous 7 jours. Expliquer les incohérences relevées par l'inspection.

2/ Déclaration GEREP des émissions de CH₄ des casiers de stockage :

L'exploitant devra justifier l'écart constaté entre les rejets de méthane (CH ₄) déclarés et le seuil fixé par l'arrêté GEREP.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation préalable des déchets
Prescription contrôlée : Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont : - à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ; - à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R. 541-48-4 ; - au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.
Constats : Lors du contrôle, aucun document réglementaire n'avait été présenté pour justifier l'admission des déchets. Cependant l'exploitant a transmis ultérieurement <u>des justificatifs</u>, pour les déchets relevant des codes : - 19 12 12 (refus de tri) issus de Rouvèreau, Suez Rochefort, - 20 03 01 (déchets résiduels après tri à la source) issus de la Communauté de Communes de l'île d'Oléron et de Haute Saintonge et Intermarché, - 03 01 99 issus de la société Cabane <u>les éléments</u> Les justificatifs -suivants <u>ont été transmis</u> (au titre de l'année 2025) : - certificats d'acceptation préalables à l'admission des déchets, - les rapports annuels de caractérisation. Les documents transmis n'appellent pas de remarque particulière. Cependant certains justificatifs sont manquants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les documents suivants : - attestations sur l'honneur de tri à la source signées par les producteurs - procédure d'enregistrement et de contrôle des déchets entrants - registre de suivi des refus précisant pour chaque cas, la date, le producteur, la provenance, le motif du refus ainsi que les suites apportées (rechargement des déchets non conformes et information systématique du client).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/03/2026, article R.541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des déchets entrants
Prescription contrôlée : IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ; 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire. Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : Cf point précédent. Lors de l'inspection, il a été relevé que la procédure de contrôle des déchets entrants, incluant notamment un rapport annuel de caractérisation, n'avait pas été présentée pour justifier leur admission. Conformément à la demande formulée lors du contrôle, quelques rapports de caractérisation ont été transmis à la suite de l'inspection. Les caractérisations transmises ne montrent pas de dépassement des seuils réglementaires pour les différents flux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Article 8.2.10.2 AP 06/10/2014 :

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, et le met à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan fera notamment apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements,
- la zone à exploiter,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation,
- l'emplacement des casiers et des unités d'exploitation,
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes,
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est réalisé tous les ans.

Constats :

Le plan du site mis à jour le 5 juin 2025 est transmis à l'inspection.

Le plan indique les relevés topographiques. Les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes, le volume et la nature des déchets entreposés casier par casier figure dans un fichier à part. L'exploitant réalisera la mise à jour du plan d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite